***LA CONSEILLÈRE D'ÉTAT,***
***CHEFFE DU DÉPARTEMENT***
***DE L'ÉDUCATION ET DE LA FAMILLE***

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 ;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;

vu le règlement cantonal d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

*arrête :*

## *Section I : Introduction*

Préambule

**Article premier**[1)] [1]La loi sur la formation professionnelle définit le mandat de formation qui est attribué à l'établissement scolaire en particulier transmettre les connaissances théoriques de base nécessaires à l'exercice d'une profession, ainsi qu'une bonne culture générale.

[2]Dans le cadre ce mandat, il évalue, durant l'année scolaire, les compétences et les connaissances acquises par les personnes en formation par le biais d'épreuves et de contrôles.

Base légale

**Art. 2**[2)] Selon l'article 60, alinéa 2 du règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle, les pôles peuvent organiser un bilan annuel des connaissances professionnelles (ci-après : bilan) en fin d'année scolaire, afin de procéder à une évaluation générale des compétences et connaissances acquises par les personnes en formation en mode dual.

Définition

**Art. 3** [1]Le bilan constitue ainsi une évaluation récapitulative constituée de différentes épreuves et réalisée à une époque déterminée.

[2]La présente directive a pour but d'uniformiser cette pratique entre les différentes écoles professionnelles.

Subsidiarité

**Art. 4** La présente directive s'applique à titre supplétif pour les professions dans lesquelles l'ordonnance sur la formation professionnelle ne prévoit pas

---

1) Teneur selon A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1er août 2022
2) Teneur selon A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1er août 2022

de contrôle annuel en fin d'année scolaire permettant de vérifier les objectifs définis à l'article suivant.

### *Section II : Objectifs et portée*

Objectifs

**Art. 5** Le bilan a pour objectifs principaux :

*a)* de permettre aux personnes en formation de se situer par rapport aux objectifs à atteindre et de leur faire saisir l'effort à fournir tout au long de l'apprentissage ;

*b)* de confirmer le choix de la profession au terme de la première année d'apprentissage ou, le cas échéant, de favoriser une nouvelle orientation professionnelle ;

*c)* de prendre les mesures jugées nécessaires en cas de prestations insuffisantes conformément à l'article 13 ;

*d)* de contrôler le respect des programmes de formation ;

*e)* d'améliorer la qualité de la formation ;

*f)* d'intensifier la surveillance de l'apprentissage ;

*g)* de lutter contre les échecs aux procédures de qualification.

Portée

**Art. 6**[3)] Lorsqu'un pôle organise un bilan, les personnes en formation doivent y participer.

### *Section III : Organisation*

Groupes de travail

**Art. 7**[4)] [1]La direction du pôle désigne parmi le corps enseignant un-e responsable par profession qui constitue avec l'appui de la direction du pôle un groupe de travail composé d'enseignants-es qui participent d'office à l'élaboration, au déroulement et à la correction des épreuves.

[2]Pour les professions dont les cours sont dispensés sur des sites différents les contrôles s'appuient sur des épreuves communes.

Contenu du bilan

**Art. 8** [1]Le bilan se compose d'épreuves écrites ou, et orales.

[2]Les personnes en formation sont autorisées à utiliser le matériel qu'elles ont le droit d'utiliser à l'examen final, sauf exigences contraires des enseignant-e-s, pour des raisons pédagogiques particulières.

Époque des épreuves

**Art. 9** [1]Les dates des épreuves du bilan sont fixées par la direction du pôle, en principe vers la fin de l'année scolaire ; pour les branches enseignées uniquement au premier semestre, l'épreuve peut intervenir à la fin dudit semestre.

[2]Les épreuves ont lieu généralement durant les jours habituels de cours professionnels.

---

3) Teneur selon A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1er août 2022

4) Teneur selon A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1er août 2022

[3]Les enseignant-e-s avisent les personnes en formation de la date du bilan au moins deux semaines à l'avance.

[4]En dehors du temps utilisé pour le bilan, les cours professionnels sont dispensés selon l'horaire habituel, voire selon un horaire spécial établi par la direction du pôle.

[5]La durée du bilan peut varier en fonction des professions.

Évaluation des résultats

**Art. 10** [1]Le résultat obtenu dans les différentes épreuves formant le bilan compte comme une note intégrée dans le calcul des moyennes du semestre courant avec une pondération de 1.

[2]La moyenne des épreuves formant le bilan apparaît à titre informatif dans le bulletin des notes détaillées ; elle se calcule à une décimale arrondie.

[3]Le bilan est considéré comme suffisant lorsque la moyenne est supérieure ou égale à 4.0

Absence, indiscipline, manquement

**Art. 11** [1]En cas d'absence, la direction de l'école prend toutes les mesures nécessaires afin que la personne en formation puisse rattraper le bilan avant la fin de l'année scolaire.

[2]En cas d'indiscipline ou de manquement grave durant une épreuve du bilan (telle que fraude ou tentative de fraude), la note obtenue à l'épreuve concernée est de 1.0.

Pratique

**Art. 12**[5)] [1]Si dans une profession déterminée, l'association professionnelle décide d'organiser un bilan annuel pratique, elle en assume l'organisation et prend en charge la totalité des frais.

[2]L'association professionnelle communique le résultat du bilan annuel pratique aux personnes en formation ainsi qu'au pôle.

[3]Le résultat est considéré comme suffisant s'il est supérieur ou égal à 4.0 ; en cas de résultat insuffisant, la procédure prévue à l'article 13 de la présente directive est applicable.

### *Section IV : Procédure en cas de résultats insuffisants*

Compétences de la direction du pôle

**Art. 13** [1]En cas de résultats insuffisants, la direction du pôle organise un entretien avec le service, la personne en formation et ses représentants légaux ainsi que l'employeur et propose l'une des mesures suivantes :

*a)* apporter un soutien à la personne en formation ;
*b)* répéter les épreuves insuffisantes du bilan ;
*c)* poursuivre à l'année supérieure ;
*d)* répéter l'année ;
*e)* changer de formation ;
*f)* rompre le contrat d'apprentissage.

[2]La direction du pôle mène l'entretien, verbalise et communique la décision prise à toutes les personnes présentes.

---

5) Teneur selon A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1er août 2022

[3]La direction du pôle organise également un entretien en cas de résultat suffisant au bilan mais de moyenne d'année insuffisante au moment de la communication des résultats du bilan.

Déroulement de l'entretien

**Art. 14** [1]Si aucune entente n'intervient au terme de l'entretien, le service est compétent pour statuer sur la décision à prendre.

[2]Si la nature du problème le requiert, les personnes peuvent être convoquées séparément.

Répétition du bilan

**Art. 15** [1]La direction du pôle peut proposer une nouvelle session d'épreuves avant la rentrée scolaire sur la matière suivie durant l'année scolaire précédente et qui était insuffisante lors du bilan.

[2]Si les résultats sont insuffisants lors de la répétition de l'épreuve, la décision prise lors de l'entretien est confirmée ; si aucune décision n'avait été prise pour définir la suite de la formation, l'employeur prend contact avec le service.

### *Section V : Dispositions financières*

Frais

**Art. 16** [1]Le bilan ne doit entraîner aucun frais pour les personnes en formation.

[2]Pour les éventuelles épreuves de pratique, la direction du pôle met gratuitement ses installations à disposition.

Coûts

**Art. 17** Le coût du bilan est inclus dans le forfait versé à l'établissement scolaire dans le cadre du mandat de prestations. Il appartient à la direction du pôle d'appliquer les dispositions de l'arrêté du département concernant les frais du bilan annuel des connaissances, les frais des examens de fin d'apprentissage, les frais des examens de maturité professionnelle, les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions d'examens ou d'experts, du 1er avril 2017.

Recours

**Art. 18**[6)] [1]Les décisions des directions de pôle peuvent faire l'objet d'un recours, conformément au règlement interne de l'établissement scolaire.

[2]Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, de la digitalisation et des sports dans un délai de 30 jours.

Abrogation

**Art. 19** Les directives concernant le bilan annuel des connaissances, du 16 novembre 2012, sont abrogées.

Entrée en vigueur

**Art. 20** [1]La présente directive entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2020-2021.

---

6) Teneur selon A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1er août 2022

[2]Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 juin 2020

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Monika Maire-Hefti